

Unité départementale de Rouen-Dieppe
1 rue Dufay
76100 Rouen

Rouen, le 29/12/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14/11/2023

Contexte et constats

Publié sur 

EUROAPI France

32, rue de verdun
B.P. 80125
76410 Saint-Aubin-lès-Elbeuf

Références : UDRD.2023.12.R.54
Code AIOT : 0005800412

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/11/2023 dans l'établissement EUROAPI France implanté 32, rue de verdun B.P. 80125 76410 Saint-Aubin-lès-Elbeuf. L'inspection a été annoncée le 14/11/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection a été faite dans le cadre d'un contrôle inopiné prévu pour les rejets aqueux de l'établissement au titre de 2023.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EUROAPI France
- 32, rue de verdun B.P. 80125 76410 Saint-Aubin-lès-Elbeuf
- Code AIOT : 0005800412
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Oui

La société EUROAPI, située sur la commune de Saint-Aubin-Lès-Elbeuf, fabrique des principes actifs pharmaceutiques pour les médicaments. Elle exploite une station d'épuration industrielle qui traite les effluents aqueux issus de son propre établissement et de celui de la société BASF AGRICULTURE PRODUCTION située sur la même plateforme industrielle.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- chaîne de mesure des rejets aqueux

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Mesure du débit – Guide opérations d'échantillonnage et d'analyse	Autre du 14/02/2022, article 2.1.2	Lettre de suite préfectorale	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Contrôle inopiné	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-V	Sans objet
2	Point de prélèvement	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 50	Sans objet
3	Mesure du débit	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 51	Sans objet
5	Canal de mesure	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 50	Sans objet
6	Prélèvement - Guide opérations d'échantillonnage et d'analyse	Autre du 14/02/2022, article 2.1.4	Sans objet
7	Echantillons - Guide opérations d'échantillonnage et d'analyse	Autre du 16/02/2018, article 2.1.1 et 2.1.5	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La chaîne de mesure permet à l'établissement d'assurer un suivi approprié de ses rejets aqueux. Toutefois, le zéro du débitmètre reste à établir, et un suivi approprié est à mettre en place.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Contrôle inopiné

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-V
Thème(s) : Risques chroniques, Pose matériel
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions prévues au III du présent article l'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol, et réaliser des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyses sont à la charge de l'exploitant.
Constats : Au cours de la visite, l'inspection a constaté la présence d'un abri à proximité du point SR 406, permettant au laboratoire extérieur d'installer son matériel Le point de prélèvement du laboratoire est situé au même endroit que celui prévu pour l'autosurveillance de l'exploitant. Les conditions d'accueil du matériel du laboratoire n'appellent pas d'observation de la part de l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Point de prélèvement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 50
Thème(s) : Risques chroniques, Positionnement
Prescription contrôlée : Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.
Constats : Au cours de la visite, il n'a pas été constaté de problème d'accessibilité au point SR 406. Ce point n'appelle pas de commentaire de la part de l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Mesure du débit

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 51
Thème(s) : Risques chroniques, Réglage
Prescription contrôlée : Les points de mesure et les points de prélèvement d'échantillons sont équipés des appareils nécessaires pour effectuer les mesures prévues aux articles 58, 59 et 60 dans des conditions représentatives.
Constats : Le point SR 406 est équipé d'un débitmètre de niveau par bullage (bulle à bulle) en canal à ciel ouvert qui est composé de : <ul style="list-style-type: none">- Une canne de bullage en INOX ;- Un calculateur de débit- Un transmetteur de pression Le calculateur de débit et le transmetteur de pression ont été changés en 2022. L'exploitant a fourni la fiche de vérification de la cadence de bullage, qui est faite sur une base mensuelle. Ce point n'appelle pas de commentaire de la part de l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Mesure du débit – Guide opérations d'échantillonnage et d'analyse

Référence réglementaire : Autre du 14/02/2022, article 2.1.2
Thème(s) : Risques chroniques, Suivi
Prescription contrôlée : Extraits : Les dispositifs de mesure de débit en continu devront être conformes aux normes en vigueur et respecter les prescriptions techniques définies par les constructeurs. Ils seront équipés d'enregistreurs et de totalisateurs. Les installations de mesure devront être accessibles et leur implantation ne pas mettre en péril la sécurité du personnel. Les dispositifs de mesure de débit devront faire l'objet d'un contrôle de conformité de l'organe de mesure ou de l'installation vis-à-vis des prescriptions normatives et des constructeurs. Ils devront également faire l'objet d'un suivi métrologique rigoureux et documenté. Ce suivi métrologique peut être réalisé par une mesure comparative exercée sur site (débitmètre, jaugeage...) ou par une vérification effectuée sur un banc de mesure au sein d'un laboratoire accrédité. Les enregistreurs et les totalisateurs devront également être conformes aux normes en vigueur. Les installations de comptage doivent être accessibles et leur implantation ne pas mettre en péril la sécurité du personnel.
Constats : Le prélèvement des eaux sales est asservi au débit, ainsi au cours de la visite, l'inspection a constaté que le transmetteur du débitmètre du point SR406 est facilement accessible pour lecture du compteur. L'inspection a demandé et consulté les documents suivants concernant le débitmètre : <ul style="list-style-type: none">- le dernier certificat d'étalonnage sur banc accrédité ou à défaut la date d'achat,- le registre d'entretien,- le document traçant la vérification du zéro.

<p>L'exploitant a présenté :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la fiche du dernier étalonnage effectué par EUROAPI, en date du 03/10/2023 <p>Par ailleurs, l'exploitant a déclaré que le zéro du débitmètre est vérifié lors de la remise en service après le lavage du canal selon une périodicité de deux fois par an, cette opération n'étant pas tracée.</p> <p>Commentaire n°1 : La bonne pratique est de vérifier la courbe d'étalonnage et le zéro au moins une fois par trimestre.</p> <p>Demande n°1 : l'exploitant réalisera, <u>avant le 15 février 2024</u>, une vérification du zéro du débitmètre. Ce suivi sera ensuite réalisé au moins une fois par trimestre. L'exploitant mettra par ailleurs en place un document permettant de suivre ce contrôle.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale</p>
<p>Proposition de délais : 3 mois</p>

N° 5 : Canal de mesure

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 50</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Conception</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Sur chaque canalisation de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant,...).</p> <p>Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.</p>
<p>Constats :</p> <p>Au cours de la visite l'inspection a consulté les fiches de suivi métrologique des sondes présentes au point de prélèvement SR 406 permettant de mesurer la température et le pH. La sonde de température est vérifiée tous les 6 mois, et la sonde pH est vérifiée toutes les 6 semaines.</p> <p>L'exploitant a présenté :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la fiche d'étalonnage de la sonde pH, en date du 30/11/2023, celle-ci ne montre pas d'anomalie - la fiche d'étalonnage de la sonde de température, en date du 05/10/2023, celle-ci ne montre pas d'anomalie <p>Les plages d'étalonnage présentées par l'exploitant sont adaptées aux mesures in situ observées le jour de l'inspection.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 6 : Prélèvement - Guide opérations d'échantillonnage et d'analyse

Référence réglementaire : Autre du 14/02/2022, article 2.1.4
Thème(s) : Risques chroniques, Conditions
Prescription contrôlée : Extraits : Le matériel à utiliser dans le cadre de la surveillance devra être inerte vis-à-vis des substances et des paramètres soumis à la surveillance dans les rejets aqueux. La norme FD T 90-523-2 définit des dispositions pour la sélection, le nettoyage du matériel ainsi que les contrôles métrologiques à mener sur l'échantillonneur et les critères à respecter. Dans le cas d'un recours à un échantillonneur automatique, celui-ci devra être réfrigéré, fixe ou portatif, ayant la capacité à constituer un échantillon pondéré en fonction du débit et /ou du temps sur toute la période considérée. La température de l'enceinte de l'échantillonneur devra être de 5 ± 3 °C durant toute l'étape de prélèvement. L'échantillonneur mono-flacon devra être utilisé dans le cas d'échantillonnage proportionnel au débit. Dans le cas d'échantillonnage proportionnel au temps, c'est l'échantillonneur multi-flacons (24 flacons) qui sera utilisé afin de reconstituer un échantillon moyen. Pour des raisons de qualité de la mesure, l'utilisation en l'état des échantillonneurs pour la surveillance des paramètres tels que la DBO5, la DCO, les MES, l'azote et le phosphore n'est pas adaptée pour le suivi des substances dangereuses. Les échantillonneurs devront être modifiés. Le FD T 90-523-2 liste les matériaux à utiliser pour la surveillance des substances dangereuses. Lorsque la surveillance concerne les macro-polluants et les substances dangereuses, un seul échantillonneur est mis en oeuvre dans la configuration « substances dangereuses », à savoir : échantillonneur équipé d'un tuyau d'aspiration en téflon et d'un flacon collecteur en verre. A la fin de l'échantillonnage, l'exploitant ou le prestataire de prélèvement devra valider l'opération d'échantillonnage en s'assurant que le volume final collecté corresponde au volume unitaire réel prélevé multiplié par le nombre de prélèvements réalisés avec une tolérance, sur l'écart volume final/volume théorique, fixée et annoncée par l'organisme de prélèvement. Le cas échéant, si le critère n'est pas respecté, l'opérateur de prélèvement devra en rechercher les causes et pourra être amené à refaire l'opération d'échantillonnage.
Constats : L'exploitant a présenté les dernières fiches de contrôle métrologique du préleveur : - la fiche de contrôle de la répétabilité du volume en date du 08/11/2023, qui ne montre pas d'anomalie - la fiche de contrôle de la vitesse d'aspiration du préleveur en date du 12/10/2023, qui ne montre pas d'anomalie - la fiche de contrôle température préleveur en date du 09/06/2023, qui ne montre pas d'anomalie La répétabilité du volume est vérifiée sur une base mensuelle, la vitesse d'aspiration et la température sont contrôlées sur une base semestrielle. Le bol de prélèvement est nettoyé à chaque contrôle métrologique, et en cas de dysfonctionnement, ce qui permet de respecter une fréquence mensuelle.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Echantillons - Guide opérations d'échantillonnage et d'analyse

Référence réglementaire : Autre du 16/02/2018, article 2.1.1 et 2.1.5
Thème(s) : Risques chroniques, Modalités de préparation et de conservation
Prescription contrôlée : Extraits : Un dialogue étroit entre l'opérateur de prélèvement et le laboratoire est à mettre en place préalablement à la mise en œuvre du programme de surveillance des émissions, afin que l'opérateur ait à disposition les consignes écrites spécifiques sur le remplissage (ras-bord par exemple), le rinçage des flacons, le conditionnement des échantillons (ajout de conservateurs avec leurs quantités), l'utilisation des réactifs, l'identification des flacons et des enceintes et la durée de mise au froid des blocs eutectiques avant utilisation. La sélection du flaconnage (nature et volume) et des réactifs de conditionnement (le cas échéant) devra s'appuyer sur les normes spécifiques au paramètre étudié ou à la norme NF EN ISO 5667-3. A défaut d'information dans les normes pour certaines substances organiques, les flacons en verre, brun ou protégés de la lumière, équipés de bouchons inertes (capsule téflon®) devront être mis en œuvre. Le laboratoire conserve la possibilité d'utiliser un matériel de flaconnage différent s'il dispose de données expérimentales permettant de justifier ce choix. La traçabilité documentaire des opérations de terrain devra être assurée à toutes les étapes de la préparation de la campagne jusqu'à la restitution des données. Les opérations de terrain proprement dites devront être tracées (par exemple : sur une feuille préenregistrée regroupant les éléments non variables comme site, lieu d'échantillonnage, type d'échantillonneur, programme d'asservissement). Une étape d'homogénéisation du volume collecté devra être réalisée avant et pendant la distribution dans les différents flacons destinés à l'analyse. La répartition dans les différents flacons devra se faire loin de toute source de contamination, flacon par flacon, ce qui correspond à un remplissage du flacon en une seule fois. Les flacons destinés à l'analyse des composés volatils doivent être remplis en premier En absence de consignes fournies par le laboratoire concernant le remplissage du flacon, le préleveur devra le remplir à ras-bord. Les échantillons devront être conservés selon les dispositions des normes en vigueur et notamment de la norme NF EN ISO 5667-3.
Constats : L'exploitant a fourni la liste des flaconnages utilisés pour l'autosurveillance. Pour les paramètres analysés quotidiennement, sont utilisés des flacons en plastique de 1l et 250ml. Pour les paramètres analysés à des fréquences hebdomadaire et mensuelle, des flaconnages spécifiques sont prévus. L'échantillonnage est réalisé dans un local dédié, équipé d'un réfrigérateur. L'exploitant a déclaré qu'après mise en flaconnage, les échantillons sont placés dans le réfrigérateur avant d'être acheminés vers le laboratoire pour analyse. L'exploitant a également fourni la procédure de prélèvement. Celle-ci précise les volumes à prélever, ainsi que le flaconnage à utiliser et les périodicités de prélèvement. Ces points n'appellent pas de remarque de la part de l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Sans suite